

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 21-255-1918 05 septembre 1917.

n° 21-255-1918 05

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 septembre 1917

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

### VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882: Vu le décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration du ministère des colonies. modifié par les décrets des 22 Janvier 1898 et 19 août 1910: Vu le décret du 28 février 1915 portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des colonies, mobilisés en exécution du décret du 1er août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux colonies

Le conseil d'Etat entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article premier

- Les élèves brevetés de l'école coloniale, présents sous les drapeaux ou réformés pour blessures de guerre où infirmités ne les rendant pas inaptes à servir dans une administration publique, et qui, par suite de l'état de guerre, n'ont pu être pourvus de l'emploi auquel ils pouvaient prétendre dans l'administration centrale du ministère des colonies. seront nommés rédacteurs de 1<sup>e</sup> classe, leur ancienneté remontera. comme rédacteurs stagiaires. au 1<sup>er</sup> janvier 1915 et comme rédacteurs de 4<sup>e</sup> classe, au 1<sup>er</sup> Janvier 1916, Art. 2.— Les élèves de l'école coloniale, présents sous les drapeaux où réformés pour blessures de guerre ou infirmités ne les rendant pas inaptes à servir dans une administration publique, qui ont satisfait aux examens de la même année, pourront, à titre exceptionnel être nommés à un emploi de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies, sur la présentation du conseil d'administration de l'école, sans être astreints à effectuer la deuxième année de cours, Ceux dont la candidature sera retenue seront nommés rédacteurs de 4<sup>e</sup> classe, Leur ancienneté remontera comme rédacteurs stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1916 et comme rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1917. Leur ancienneté pour un avancement comptera de la date de leur entrée en fonction. Art. 3
- Les rédacteurs nommés par application des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup>-dessus pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés, les premiers dans le délai d'un an, les seconds dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en fonction. Toutefois, sur la proposition du conseil des directeurs, le délai de licenciement, pour les rédacteurs nommés par application de l'

#### article 1er

pourra être porté à deux ans. Art 4 — Les rédacteurs qui font l'objet du présent décret ne pourront prétendre à un traitement au compte du budget du ministère des colonies qu'à compter de leur entrée en fonctions, Art. 5,— Les élèves de l'école coloniale

présents sous les drapeaux ou réformés pour blessures de guerre ou infirmités ne les rendant pas inaptes à servir dans une administration publique, qui ont été admis au concours d'entrée avant la mobilisation, mais qui n'ont pas suivi de cours, ne pourront poser leur candidature à un emploi de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies qu'après avoir effectué leurs deux années d'études et obtenu le diplôme de l'école, L'ancienneté de ceux dont la candidature aura été agréée remonte à ra comme rédacteurs stagiaires au 1er janvier 1917 et comme rédacteurs de 4e classe au 1er janvier 1918. Les dispositions prévues aux articles 3 et 4, en ce qui concerne l'avancement, le licenciement et le traitement pour les élèves visés à l'article 1er leur seront applicables, Art, 6

- 
- Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel du ministère des colonies.
- 

**R. Poincaré par le président de la République Le ministre des colonies, MAGINOT.**